

CSCE

DOCUMENT DE BUDAPEST 1994

**VERS UN AUTHENTIQUE PARTENARIAT
DANS UNE ÈRE NOUVELLE**

DECLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST

DECLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST

Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sommes réunis à Budapest pour évaluer ensemble le passé récent, considérer la situation présente et envisager l'avenir alors que nous nous apprêtons à célébrer le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki, et que nous commémorons le cinquième anniversaire de la chute du mur de Berlin.
2. Nous croyons au rôle central de la CSCE dans la construction d'une communauté unie et libre, où règnent la stabilité et la sécurité. Nous réaffirmons les principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki et dans les documents ultérieurs de la CSCE. Ces principes reflètent les valeurs communes qui guident nos lignes de conduite, individuellement et collectivement, dans toutes les organisations et institutions auxquelles nous appartenons.
3. La CSCE est la structure de sécurité qui englobe les Etats de Vancouver à Vladivostok. Nous sommes déterminés à lui donner un nouvel élan politique, afin de lui permettre ainsi de jouer un rôle clef pour faire face aux défis du XXIe siècle. A l'appui de cette détermination, la CSCE s'appellera désormais l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
4. La CSCE a contribué de façon décisive à faire tomber les barrières et gérer les changements dans toute la région. Depuis notre dernier Sommet, de nouveaux progrès encourageants ont été enregistrés. Les vestiges de la guerre froide ont pour la plupart disparu. Des élections libres ont eu lieu et la démocratie a poussé plus loin et plus profond ses racines. Pourtant, la voie vers une démocratie stable, le bon fonctionnement des économies de marché et la justice sociale reste hérissée d'obstacles.

5. L'extension des libertés a coïncidé avec l'émergence de conflits nouveaux et en a ravivé d'anciens. Dans la région de la CSCE, certains pays continuent à se faire la guerre à des fins d'hégémonie et d'expansion territoriale. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont toujours bafoués, l'intolérance persiste et les minorités continuent à faire l'objet de discrimination. Le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les tensions ethniques sont des fléaux toujours présents. Avec l'instabilité sociale et économique, elles figurent parmi les principales causes des crises, des pertes en vies humaines et de la détresse des hommes; ces fléaux sont révélateurs d'un échec dû à l'incapacité de respecter les principes et engagements de la CSCE. Cette situation exige de notre part une action résolue. Nous devons veiller ensemble au respect intégral de ces principes et engagements et faire preuve d'une solidarité et d'une coopération véritables face à la souffrance.

6. Nous reconnaissons que, dans la région de la CSCE, les sociétés sont de plus en plus menacées par le terrorisme. Nous condamnons une fois encore sans réserve tous les actes et toutes les pratiques terroristes, que rien ne saurait justifier. Nous réaffirmons notre détermination à combattre le terrorisme ainsi que notre engagement à coopérer plus étroitement afin de supprimer la menace qu'il représente pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme.

7. La CSCE sera une instance où les préoccupations des Etats participants pourront être discutées et leurs intérêts en matière de sécurité exposés et défendus. Son rôle en tant qu'instrument d'intégration des Etats pour résoudre les problèmes de sécurité sera encore renforcé. Grâce à la CSCE, nous établirons un véritable partenariat pour la sécurité entre tous les Etats participants, membres ou non d'autres organisations compétentes en matière de sécurité. Nous serons guidés dans cette entreprise par l'idée selon laquelle la sécurité est un concept global et indivisible, ainsi que par notre engagement de ne pas rechercher notre intérêt national en matière de sécurité aux dépens d'autres Etats. Les valeurs démocratiques de la CSCE sont fondamentales pour la réalisation de notre objectif : édifier une communauté de nations libre de toute division ancienne ou nouvelle, où l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats soient pleinement respectées, où il n'y ait aucune sphère d'influence et où les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus, sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale ou d'appartenance à une minorité soient résolument protégés.

8. La CSCE sera un instrument de premier recours pour l'alerte rapide, la prévention des conflits et la gestion des crises dans la région. Nous sommes convenus que les Etats participants pourront, dans des circonstances exceptionnelles, décider conjointement qu'un différend sera porté devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, au nom de la CSCE. Nous avons également décidé de maintenir une coopération plus systématique et plus concrète entre la CSCE, les organisations et institutions européennes, ainsi que les autres organisations et institutions régionales et transatlantiques qui partagent les mêmes valeurs et objectifs.

9. Confrontée à des enjeux nouveaux, la CSCE s'est dotée de nouveaux instruments. A cet égard, nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention relative à la conciliation et l'arbitrage de la CSCE. Nous allons également renforcer le rôle et les capacités de la CSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises, notamment grâce à des opérations de maintien de la paix et des missions. Nous apporterons un appui politique constant aux activités de la CSCE et y affecterons des ressources adéquates. Nous sommes convenus de renforcer les organes politiques de consultation et de décision de la CSCE ainsi que le rôle exécutif du Président en exercice, soutenu par la Troïka, et les autres institutions et procédures de la CSCE, en particulier le Secrétaire général et le Secrétariat, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Nous avons également décidé de renforcer les contacts et le dialogue avec l'Assemblée parlementaire de la CSCE.

10. Poursuivant l'action normative de la CSCE, nous avons élaboré un "Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité" qui, notamment, énonce les principes régissant le rôle des forces armées dans les sociétés démocratiques.

11. Nous nous félicitons de l'adoption, par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, de mesures importantes et notamment d'une version améliorée du Document de Vienne 1994. Une liste de ces mesures figure en annexe à la Décision V du Document de Budapest. Pour donner une nouvelle impulsion, qui ajoute aux accords et aux décisions précédents, à la maîtrise des armements, au désarmement, ainsi qu'aux mesures de confiance et de sécurité, nous lui avons demandé de poursuivre les activités relevant de son mandat et d'élaborer un cadre d'action qui servira de référence pour l'établissement d'un programme de mesures nouvelles concernant la maîtrise des armements, y compris en particulier les mesures de confiance et de sécurité. Nous l'avons également mandaté pour traiter de problèmes de sécurité régionaux spécifiques, avec le souci particulier d'une stabilité durable dans le sud-est de l'Europe.

12. Face aux menaces nouvelles que représente la prolifération des armes de destruction massive, nous avons convenu des principes fondamentaux qui doivent guider nos politiques nationales à l'appui des objectifs communs de la non-prolifération. Nous souscrivons résolument à l'application intégrale et à la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous accueillons favorablement les récentes déclarations des quatre Etats de la CSCE dotés d'armes nucléaires, à propos des essais nucléaires, comme étant compatibles avec les négociations relatives à la conclusion d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. De plus, nous invitons instamment tous les signataires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction à la ratifier au plus tôt. Nous soulignons par ailleurs l'importance de l'entrée en vigueur rapide et de la mise en oeuvre du Traité "Ciel ouvert".

13. Compte tenu de l'évolution rapide et constante des événements, il nous paraît important de commencer à engager une réflexion sur l'établissement dans notre région pour le XXI^e siècle d'un modèle de sécurité commun et global, fondé sur les principes et engagements de la CSCE. Cette réflexion tiendra compte de la contribution de la CSCE dans les domaines de la sécurité, la stabilité et la coopération. Le Président en exercice présentera un rapport d'activité à la prochaine réunion du Conseil ministériel à Budapest en 1995. Les conclusions de la réflexion sur ce modèle de sécurité seront présentées à notre prochain Sommet, à Lisbonne en 1996.

14. Nous confirmons l'importance de la dimension humaine dans l'ensemble des activités de la CSCE. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit représente une composante essentielle dans la région de la CSCE en matière de sécurité et de coopération. Ceci doit rester un objectif primordial de l'action de la CSCE. L'examen périodique de la mise en oeuvre de nos engagements, qui revêt une importance fondamentale dans toute la CSCE, joue un rôle capital dans la dimension humaine. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui dispose de moyens renforcés, continuera à aider les Etats participants, en particulier les Etats en transition. Nous soulignons l'importance des contacts humains pour mettre fin aux divisions héritées du passé.

15. Nous reconnaissons que l'économie de marché et le développement économique durable font partie intégrante de la conception globale de la sécurité de la CSCE. Nous encourageons le renforcement de la coopération pour soutenir les processus de transition, la coopération régionale et l'action dans le domaine de l'environnement. Nous nous félicitons du soutien apporté par les organisations et les institutions internationales appropriées comme la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'OCDE, la BERD et la BEI s'agissant des priorités que la CSCE s'est fixées au titre de la dimension économique. Nous sommes particulièrement soucieux de renforcer l'efficacité du Forum économique, ainsi que les autres activités de la CSCE relevant de la dimension économique. Nous prions le Président en exercice d'examiner la possibilité d'introduire cette dimension dans les tâches que doit accomplir la CSCE et de soumettre un rapport à ce sujet à notre prochain Sommet.

16. Nous nous félicitons de la Déclaration de Paris, qui a amorcé le processus d'établissement du Pacte de stabilité, ainsi que de l'intention qui y est exprimée de confier à la CSCE le suivi de la mise en oeuvre du Pacte.

17. Le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité dans la région de la CSCE. Nous nous félicitons des progrès enregistrés vers la paix au Moyen-Orient et de leurs conséquences positives pour la sécurité européenne. La position commune adoptée par l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Maroc et la Tunisie sur les rapports entre la CSCE et la région méditerranéenne nous encourage à approfondir la relation instaurée de longue date et à renforcer la coopération entre CSCE et Etats méditerranéens non participants.

18. Nous notons avec satisfaction le développement de nos relations avec le Japon.

Nous nous félicitons de l'intérêt que la République de Corée, qui a pour la première fois assisté au Sommet de la CSCE, et d'autres Etats manifestent pour la CSCE et ses activités et nous nous déclarons prêts à coopérer avec eux dans des domaines d'intérêt mutuel.

19. Afin de progresser dans la voie d'un véritable partenariat en cette ère nouvelle, nous avons adopté aujourd'hui les Décisions de Budapest qui seront appliquées intégralement et en toute bonne foi.

20. Nous chargeons le Conseil ministériel de prendre les autres mesures qui pourront être nécessaires pour appliquer ces décisions. Le Conseil pourra adopter tout amendement aux décisions qu'il jugera approprié.

21. Le texte intégral du Document de Budapest sera publié dans chaque Etat participant, qui le fera connaître le plus largement possible.

22. Le Gouvernement de la Hongrie est prié de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sa diffusion auprès de tous les Membres de l'Organisation comme document officiel des Nations Unies, le texte du Document de Budapest, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Budapest, le 6 décembre 1994

**Déclaration faite à l'occasion du cinquantième anniversaire
de la fin de la seconde guerre mondiale**

1. En 1995, l'humanité commémorera le cinquantième anniversaire de la fin des combats de la seconde guerre mondiale, qui ont causé des souffrances et des destructions sans précédent.

2. Nous portons le deuil des dizaines de millions d'hommes morts au combat et honorons la mémoire de tous ceux qui se sont battus pour la victoire de l'humanité contre la dictature, l'oppression et l'agression.

3. La seconde guerre mondiale et ses conséquences profondes et durables nous rappellent constamment que nous devons, avec toute la fermeté et la détermination dont nous sommes capables, observer les principes de l'Acte final de Helsinki. Grâce au pouvoir de ses idées, au courage d'hommes et de femmes et à la volonté inébranlable des peuples, l'Europe, ayant réussi à liquider le legs du passé, est entrée dans une ère nouvelle de démocratie, de paix et d'unité. Soucieux de construire une Europe véritablement unie, nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la CSCE, réaffirmons ici notre volonté de renforcer encore la coopération au sein d'une Europe débarrassée de ses murs, ses barrières idéologiques et ses querelles politiques.

4. La CSCE représente le cadre approprié et indispensable dans lequel doit s'inscrire le processus actuel de changement. En tant que communauté d'Etats qui défendent la liberté et la démocratie, de Vancouver à Vladivostok, nous sommes prêts à utiliser pleinement les moyens dont dispose la CSCE pour empêcher de nouvelles fractures et de nouvelles divisions dans la région de la CSCE et apporter la sécurité et la stabilité à tous les Etats participants.

5. Trop de régions de notre communauté souffrent encore de la violence et des effusions de sang. Il nous appartient de veiller à ce que la barbarie ne s'installe pas dans la région de la CSCE.

6. Ayant à l'esprit la tragédie de la seconde guerre mondiale et conscients du fait que violences et conflits persistent encore aujourd'hui entre Etats ou à l'intérieur d'Etats :

- Nous rappelons l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de Helsinki;
- Nous déclarons avec force que les Etats participants redoubleront d'efforts pour mettre fin à tous les conflits existants et épargner aux générations futures le fléau de nouvelles guerres, sous quelque forme que ce soit, y compris grâce aux leçons tirées de l'histoire.

7. Nous sommes convaincus que le respect de cet engagement est pour nous le meilleur moyen de rendre justice à ceux qui ont combattu pour la paix, la liberté, la démocratie et la dignité humaine, et de commémorer le souvenir des victimes de la seconde guerre mondiale. Ainsi seulement pourrons-nous éviter la répétition de ces tragédies et faire de l'Europe un continent uni où règnent la paix, la stabilité, l'entente mutuelle et la prospérité.

Déclaration sur les questions relatives à la région de la Baltique

Les Etats participants se sont félicités du retrait des troupes étrangères des Etats baltes, qui répond à l'appel lancé dans le paragraphe 15 de la Déclaration du Sommet de Helsinki 1992. Ils ont reconnu qu'il s'agissait là d'un événement de portée historique et d'un important facteur de stabilisation du climat de sécurité dans la région de la Baltique.

Ils ont estimé que ce résultat faciliterait des relations de bon voisinage et l'établissement d'une coopération constructive dans la région. Les Etats participants ont noté à cet égard que la CSCE offrait toute une gamme de moyens de coopération et de soutien, y compris un cadre de consultation et de dialogue, des missions et une assistance à la mise en oeuvre d'accords bilatéraux. Ils ont déclaré vouloir tirer le meilleur parti possible de la CSCE en vue de consolider et d'étendre la sécurité, la stabilité, le respect des droits de l'homme et l'évolution démocratique dans tous les Etats participants de la région de la Baltique. A cet égard, la CSCE, considérant l'expérience positive qui est la sienne dans les Etats baltes, élargira encore son rôle dans le domaine de la dimension humaine, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme, ainsi que dans d'autres secteurs, à tous les Etats participants de la région de la Baltique.

Les Etats participants reconnaissent l'importante contribution du Conseil des Etats de la Baltique à la coopération régionale.

DECISIONS DE BUDAPEST

I

RENFORCEMENT DE LA CSCE

1. La nouvelle ère de sécurité et de coopération qui s'est ouverte en Europe a radicalement changé la CSCE et renforcé considérablement son rôle dans l'édification d'une zone de sécurité commune. Pour tenir compte de cette situation, la CSCE s'appellera désormais Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le changement de dénomination prendra effet le 1er janvier 1995. A compter de cette date, toute référence à la CSCE sera désormais considérée comme référence à l'OSCE.

2. Les chefs d'Etat ou de gouvernement sont déterminés à en développer pleinement le potentiel et, dans cette optique, sont convenus des buts et objectifs à atteindre ainsi que des changements structurels nécessaires pour renforcer la CSCE et la rendre aussi efficace que possible. L'objectif est de renforcer la contribution de la CSCE à la sécurité, la stabilité et la coopération dans la région de la CSCE pour lui permettre de jouer un rôle essentiel dans la construction d'un espace commun de sécurité sur la base des principes de l'Acte final de Helsinki.

3. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé que le rôle et les fonctions que la CSCE devra désormais assumer seront notamment les suivants :

4. - Appliquer fermement ses principes et ses normes dans le but de construire un espace commun de sécurité;

5. - Veiller à la mise en oeuvre intégrale des engagements de la CSCE;

6. - Servir, sur la base de la règle du consensus, d'instance de consultation, de décision et de coopération en Europe, ouverte à tous et globale;

7. - Renforcer entre Etats participants les relations de bon voisinage en encourageant la conclusion d'accords et d'arrangements bilatéraux, régionaux ou éventuellement couvrant toute la région de la CSCE;

8. - Renforcer encore les capacités et l'activité de la CSCE dans le domaine de la diplomatie préventive;

9. - Promouvoir ses principes et renforcer ses capacités dans le domaine de la résolution des conflits, de la gestion des crises ou du maintien de la paix ou en ce qui concerne les opérations de relèvement postérieures à des conflits, y compris en apportant son assistance à la reconstruction;
10. - Accroître la sécurité et la stabilité par la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité dans la région de la CSCE et au niveau régional;
11. - Développer encore l'activité de la CSCE dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans d'autres domaines relevant de la dimension humaine;
12. - Promouvoir la coopération entre les Etats participants afin de mettre en place des systèmes solides fondés sur l'économie de marché dans la région de la CSCE;
13. - Renforcer encore, afin de faire face aux nouveaux défis et aux nouveaux risques, les activités et les capacités de la CSCE pour résoudre les problèmes en prenant en compte toute la gamme de ses responsabilités, telles qu'elles se sont développées après l'adoption de l'Acte final de Helsinki.
14. Afin d'atteindre ces objectifs, la CSCE adoptera les modalités de fonctionnement suivantes :
15. Le prochain Sommet se tiendra en 1996 à Lisbonne et sera précédé d'une réunion préparatoire. Il y sera décidé de la fréquence des futurs sommets.
16. Le Conseil ministériel (anciennement Conseil de la CSCE), en tant qu'organe de direction et de décision de la CSCE, se réunira en règle générale, au niveau des ministres des affaires étrangères, à la fin du mandat de chaque président.

17. Le Conseil supérieur (remplaçant le Comité des hauts fonctionnaires) se réunira au minimum deux fois par an à Prague. Une réunion supplémentaire sera organisée avant le Conseil ministériel. Le Conseil supérieur examinera et définira les grandes orientations politiques et budgétaires. Les Etats participants sont encouragés à s'y faire représenter au niveau des directeurs politiques ou à un niveau correspondant. Le Conseil supérieur se réunira également en formation de Forum économique.

18. Le Conseil permanent (anciennement Comité permanent) sera chargé, à titre régulier, des consultations et des décisions politiques. Il pourra également être convoqué en cas d'urgence. Il se réunira à Vienne et sera composé des représentants permanents des Etats participants.

19. La responsabilité générale de l'exécution restera confiée au Président en exercice, qui continuera à exercer pleinement son mandat, notamment en envoyant des représentants personnels. Il sera assisté par la Troïka. La durée du mandat du Président sera en règle générale d'une année civile.

20. Le Secrétaire général continuera à exercer pleinement son mandat et, en appui au Président en exercice, il s'occupera plus activement de tous les aspects du fonctionnement de la CSCE. Il participera aux réunions ministérielles de la Troïka.

21. La poursuite des activités du Haut Commissaire pour les minorités nationales bénéficiera d'un appui et les ressources à sa disposition seront accrues. Les Etats participants déploieront davantage d'efforts pour mettre en oeuvre ses recommandations.

22. Les activités des missions de la CSCE bénéficieront d'un appui politique et d'un suivi du Conseil permanent. Les Etats participants engageront les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE sera renforcé et jouera un rôle important dans les activités de la CSCE.

24. Le Président en exercice continuera à entretenir des contacts étroits ainsi qu'un dialogue actif avec l'Assemblée parlementaire (AP). Il communiquera au Conseil permanent les recommandations de l'Assemblée parlementaire et informera cette dernière des activités de la CSCE.

25. Les modalités actuelles d'examen de la mise en oeuvre de tous les engagements de la CSCE seront maintenues. La réunion d'examen précédant chaque sommet aura lieu à Vienne.

26. La CSCE renforcera sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations européennes et autres organisations régionales et transatlantiques, en évitant les doubles emplois. En tant que membres d'un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les Etats participant à la CSCE ne ménageront aucun effort pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité de l'ONU.

27. En tant que cadre global de sécurité, la CSCE sera prête à recevoir et conserver les arrangements et les accords bilatéraux et multilatéraux librement négociés et à en suivre l'application si les parties le demandent.

28. Le Président en exercice présentera un texte de synthèse des décisions relatives aux structures et institutions de la CSCE d'ici à la Réunion de Budapest du Conseil en 1995.

29. Le changement de nom de la CSCE en OSCE ne modifie en rien le caractère des engagements de la CSCE ni le statut de ses institutions. Dans son évolution structurelle, la CSCE demeurera souple et dynamique. Elle poursuivra l'examen des questions concernant le développement de son cadre institutionnel, y compris le renforcement et la rationalisation de ses instruments et mécanismes. Elle évaluera régulièrement ses objectifs, ses opérations et son organisation. Elle examinera la mise en oeuvre de la Décision de Rome relative à la capacité juridique et aux privilèges et immunités et, si nécessaire, étudiera la possibilité de conclure d'autres arrangements à caractère juridique. Par ailleurs, les Etats participants examineront la possibilité de traduire leurs engagements dans leur législation nationale et, s'il y a lieu, de conclure des traités.

II

QUESTIONS REGIONALES

Intensification de l'action de la CSCE concernant le conflit du Nagorny-Karabakh

1. Déplorant la poursuite du conflit et la tragédie humaine qu'il provoque, les Etats participants se sont félicités de la confirmation par les parties au conflit du cessez-le-feu conclu le 12 mai 1994 grâce à la médiation de la Fédération de Russie, en coopération avec le Groupe de Minsk de la CSCE. Ils ont réaffirmé leur appui aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et noté avec satisfaction que le Conseil de sécurité avait appuyé au niveau politique les efforts déployés par la CSCE en vue d'un règlement pacifique du conflit. Dans cette optique, ils ont invité les parties au conflit à engager un dialogue approfondi et substantiel et notamment à établir des contacts directs. A cet égard, ils se sont engagés à accroître les efforts et l'assistance de la CSCE. Ils ont fermement appuyé l'activité de médiation menée par le Groupe de Minsk de la CSCE et salué la contribution décisive de la Fédération de Russie ainsi que les efforts fournis par d'autres membres du Groupe de Minsk. Ils sont convenus d'harmoniser ces différents efforts en une action coordonnée unique dans le cadre de la CSCE.

2. A cet effet, ils ont chargé le Président en exercice de désigner, en consultation avec les Etats participants et dans les meilleurs délais, les coprésidents de la Conférence de Minsk en vue d'assurer une base commune et acceptée par tous pour les négociations et de bien coordonner toutes les activités de médiation et de négociation. Les coprésidents, qui seront guidés dans toutes leurs activités de négociation par les principes de la CSCE et par un mandat convenu d'un commun accord, présideront ensemble les réunions du Groupe de Minsk et feront conjointement rapport au Président en exercice. Ils tiendront régulièrement informé le Conseil permanent des progrès de leurs travaux.

3. Dans un premier temps, les Etats participants ont demandé aux coprésidents de la Conférence de Minsk de prendre des mesures immédiates pour promouvoir, avec l'appui et la coopération de la Fédération de Russie et d'autres membres du Groupe de Minsk, le maintien du cessez-le-feu en vigueur et, à partir des progrès déjà réalisés dans les précédentes activités de médiation, de mener des négociations rapides pour la conclusion d'un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont la mise en oeuvre atténuera les conséquences majeures de celui-ci pour toutes les parties et permettra de réunir la Conférence de Minsk. Ils ont également demandé aux coprésidents de la Conférence de Minsk de continuer à travailler avec les parties en vue de l'application de mesures de confiance, en particulier dans le domaine humanitaire. Ils ont souligné la nécessité pour les Etats participants de prendre des mesures, tant individuellement que dans le cadre des organisations internationales intéressées, pour fournir une assistance humanitaire aux populations de la région et surtout soulager la détresse des réfugiés.

4. Ils sont convenus, en accord avec le point de vue des parties au conflit, que la conclusion de l'accord susmentionné rendrait en outre possible le déploiement de forces multilatérales de maintien de la paix, élément essentiel pour que l'accord lui-même soit appliqué. Ils ont exprimé leur volonté politique, le Conseil de sécurité adoptant une résolution à cet effet, de fournir une force multinationale de maintien de la paix de la CSCE après un accord entre les parties pour la cessation du conflit armé. Ils ont prié le Président en exercice d'élaborer au plus tôt un plan concernant la création, la composition et les opérations d'une telle force, qui serait organisée selon les dispositions du chapitre III du Document de Helsinki 1992 et d'une manière parfaitement compatible avec la Charte des Nations Unies. Dans cette tâche, le Président en exercice sera assisté par les coprésidents de la Conférence de Minsk et par le Groupe de Minsk, et soutenu par le Secrétaire général; après avoir procédé aux consultations appropriées, il créera aussi, à Vienne, un groupe de planification de haut niveau chargé d'émettre des recommandations sur les points suivants, notamment : importance et caractéristiques de la force, commandement et contrôle, logistique, affectation d'unités et de ressources, règles d'engagement et arrangements avec les Etats contributeurs. Il recherchera l'appui de l'ONU, qui s'est déclarée prête à fournir des conseils et services d'experts. Il s'efforcera également d'obtenir l'appui politique durable du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de l'éventuel déploiement d'une force de maintien de la paix de la CSCE.

5. En se fondant sur ce travail préparatoire et sur les dispositions pertinentes du chapitre III du Document de Helsinki 1992, une fois l'accord conclu et lorsque les parties en auront officiellement fait la demande au Président en exercice par l'intermédiaire des coprésidents de la Conférence de

Minsk, le Conseil permanent prendra une décision concernant l'organisation de cette opération de maintien de la paix de la CSCE.

Géorgie

1. Face à la situation alarmante, que le récent conflit abkhaze a encore aggravée, qui prévaut en République de Géorgie, les Etats participants réaffirment leur profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il faut absolument parvenir à régler les conflits en Géorgie en s'appuyant sur ces principes. Les intérêts de la population pluriethnique des zones en conflit doivent également être pris en compte.

2. Les Etats participants se sont inquiétés des décisions unilatérales prises le 26 novembre 1994 par les autorités d'Abkhazie en République de Géorgie. Ces décisions sapent les efforts entrepris par les Nations Unies et par la CSCE pour aboutir à un règlement politique pacifique en Géorgie grâce à des négociations entre les parties en conflit.

Ils sont profondément préoccupés par la "purification ethnique", l'expulsion massive de populations, essentiellement d'origine géorgienne, des zones où elles vivent ainsi que par le massacre de nombreux civils innocents.

Ils expriment l'espoir que les efforts déployés par les Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant qu'intermédiaire et la participation de représentants de la CSCE, amélioreront la situation en Abkhazie et permettront aux réfugiés et aux personnes déplacées de revenir rapidement chez eux dans la sécurité et dans la dignité. A cet égard, ils invitent les parties au conflit à respecter strictement les principes et les recommandations énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que dans les accords conclus au cours du processus de négociation.

3. Les Etats participants notent avec satisfaction que certaines mesures positives ont été prises en vue du règlement pacifique du conflit entre Géorgiens et Ossètes, qui doivent beaucoup au travail accompli par les forces communes de maintien de la paix (établies conformément à l'Accord de Sotchi en tant que Forces communes de maintien de la paix et de l'application des lois - JPLEF) pour faire respecter le cessez-le-feu dans la zone du conflit.

Ces progrès encourageants ont été facilités par les activités de la Mission de la CSCE en Géorgie et par les efforts de la Fédération de Russie. Les Etats participants engagent la mission à poursuivre ses efforts visant à promouvoir le dialogue politique entre toutes les parties au conflit, et contribuer ainsi à la réconciliation et à l'élaboration d'un cadre politique plus large aux fins d'un règlement durable du conflit entre Géorgiens et Ossètes sur la base des principes et engagements de la CSCE.

Les Etats participants prennent note des activités des forces conjointes de maintien de la paix, établies conformément à l'Accord de Sotchi du 24 juin 1992, et se félicitent des négociations menées actuellement, avec la participation de la mission de la CSCE, en vue de progresser vers une solution politique. Ils exhortent la mission de la CSCE à poursuivre l'exécution de son mandat en ce qui concerne la surveillance des activités des forces conjointes de maintien de la paix.

Les Etats participants se sont félicités de la décision prise le 31 octobre 1994 par toutes les parties de convoquer une nouvelle fois la Commission mixte de contrôle (CMC) à laquelle la mission participera activement.

4. Les Etats participants prennent acte des efforts déployés par le Gouvernement de la Géorgie pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mettre en place des institutions légales et démocratiques et mener à bien la transition vers l'économie de marché. La mission continuera à soutenir activement les autorités géorgiennes dans cette entreprise. Par ailleurs, il est demandé instamment aux gouvernements et aux organisations internationales concernés d'apporter leur soutien politique et de fournir une aide humanitaire et technique à la République de Géorgie.

5. Les Etats participants estiment qu'il serait souhaitable d'organiser en temps opportun des conférences internationales sous les auspices de la CSCE et des Nations Unies, avec la participation d'autres organisations internationales et Etats intéressés, afin d'examiner les progrès enregistrés dans le règlement des conflits et la mise en place d'une société démocratique en Géorgie.

Moldova

Les Etats participants se sont félicités du travail constructif accompli par la Mission de la CSCE en Moldova et ont réaffirmé leur appui constant à ces efforts.

Rappelant les décisions pertinentes de la Réunion de Rome du Conseil ainsi que les décisions prises ultérieurement par le Comité des hauts fonctionnaires et le Comité permanent, les Etats participants ont accueilli favorablement la signature, le 21 octobre 1994, de l'Accord entre la République de Moldova et la Fédération de Russie sur le retrait de la XIV^e armée russe. Ils ont lancé un appel pour que cet accord entre rapidement en vigueur afin de permettre un retrait complet des troupes, dans les délais prévus et en bon ordre, du territoire de la République de Moldova.

En vertu de son engagement à encourager des relations de bon voisinage entre les Etats participants, la CSCE propose les services de sa mission en Moldova afin de suivre de près l'application de cet accord par les deux parties; elle continuera par ailleurs à rechercher activement une solution politique durable aux problèmes existant dans la région orientale de la Moldova (Transnistrie) sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cette république. La mission continuera à coopérer avec le représentant du Président de la Fédération de Russie. Les Etats participants se sont félicités de l'engagement qu'ont pris les deux parties de mener à bien le retrait de la XIV^e armée russe du territoire de la Moldova et de rechercher une solution politique aux problèmes de la région orientale de la Moldova (Transnistrie), selon deux processus parallèles qui ne devront pas s'entraver l'un l'autre.

III

**DEVELOPPEMENT ULTERIEUR DES CAPACITES
DE LA CSCE DANS LE DOMAINE DE
LA PREVENTION DES CONFLITS
ET DE LA GESTION DES CRISES**

Confirmant les dispositions du chapitre II des Décisions de la Réunion de Rome du Conseil, les Etats participants prient le Conseil supérieur et le Conseil permanent de poursuivre leurs travaux en s'appuyant sur ceux du Comité permanent et de la Conférence d'examen de Budapest au cours de l'année 1994.

IV

CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE

PREAMBULE

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération en matière de sécurité, y compris par de nouveaux encouragements à respecter des normes de comportement responsable et coopératif en matière de sécurité,

Confirmant que rien dans le présent Code ne porte atteinte à la validité et à l'applicabilité des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni à celles d'autres dispositions du droit international,

Réaffirmant l'entière validité des principes directeurs et valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Helsinki 1992, qui sont la base des responsabilités des Etats les uns envers les autres et de celles des gouvernements envers leur peuple, ainsi que la validité des engagements souscrits au titre de la CSCE,

Ont adopté en ce qui concerne les aspects politico-militaires de la sécurité le Code de conduite suivant :

I

1. Les Etats participants soulignent que le respect intégral de tous les principes de la CSCE énoncés dans l'Acte final de Helsinki et l'exécution de bonne foi de tous les engagements souscrits au titre de la CSCE sont d'une importance fondamentale pour la stabilité et la sécurité et à ce titre sont une question qui présente un intérêt direct et légitime pour tous.

2. Les Etats participants confirment la validité permanente de leur conception globale de la sécurité, proclamée à l'origine dans l'Acte final, qui établit une relation entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui crée un lien entre, d'une part, la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et, d'autre part, les relations pacifiques entre Etats.

3. Les Etats participants restent convaincus que la sécurité est indivisible et que la sécurité de chacun d'entre eux est indissolublement liée à la sécurité de tous les autres. Ils ne renforceront pas leur sécurité aux dépens de celle d'autres Etats. Ils soutiendront leurs propres intérêts en la matière conformément à l'effort commun visant à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de la CSCE et au-delà.

4. Réaffirmant qu'ils respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents et associés à leur souveraineté, les Etats participants fonderont leurs relations mutuelles en matière de sécurité sur une approche coopérative. Ils soulignent à cet égard le rôle clef de la CSCE. Ils continueront à développer des institutions se complétant et se renforçant mutuellement, y compris les organisations européennes et transatlantiques, les initiatives bilatérales et multilatérales et diverses formes de coopération régionale et sous-régionale. Ils coopéreront pour faire en sorte que tous ces arrangements en matière de sécurité s'harmonisent avec les principes de la CSCE et avec les engagements du présent Code.

5. Les Etats participants sont déterminés à agir solidairement si les normes et les engagements de la CSCE sont violés et à faciliter des réactions concertées aux défis à leur sécurité qu'ils auraient à relever à la suite de leur action solidaire. Ils engageront promptement des consultations, conformément à leurs engagements au sein de la CSCE, avec un Etat participant qui demanderait une assistance pour assurer sa propre défense ou une défense collective. Ils examineront en commun la nature de la menace et des actions qui pourraient être requises pour défendre leurs valeurs communes.

II

6. Les Etats participants ne soutiendront d'aucune manière des actes terroristes et prendront des mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Ils coopéreront pleinement pour combattre la menace d'activités terroristes par l'application des instruments internationaux et des engagements auxquels ils souscrivent à cet égard. Ils prendront en particulier des mesures pour satisfaire à leurs obligations au titre des accords internationaux par lesquels ils sont tenus de poursuivre ou d'extrader les terroristes.

III

7. Les Etats participants rappellent que les principes de l'Acte final de Helsinki sont tous dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils doivent s'appliquer également et sans réserve, chacun d'eux s'interprétant en tenant compte des autres.

8. Les Etats participants n'accorderont ni assistance ni soutien aux Etats qui contreviennent à leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants consignée dans l'Acte final de Helsinki.

IV

9. Les Etats participants réaffirment le droit naturel, reconnu dans la Charte des Nations Unies, de légitime défense individuelle ou collective.

10. Chaque Etat participant, en tenant compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité, est libre de déterminer par lui-même ses intérêts en matière de sécurité sur la base de l'égalité souveraine et possède le droit de choisir librement ses propres arrangements de sécurité, dans le respect du droit international et des engagements souscrits au regard des principes et objectifs de la CSCE.

11. Les Etats participants possèdent chacun le droit souverain d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales et d'être ou non parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris des traités d'alliance; ils ont également le droit à la neutralité. Chacun d'eux a le droit de changer de statut à cet égard, sous réserve des accords et des procédures applicables. Chacun respectera dans ce domaine les droits des autres.

12. Chaque Etat participant ne maintiendra qu'un niveau de capacités militaires à la mesure de ses besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle ou collective, eu égard à ses obligations en vertu du droit international.

13. Chaque Etat participant déterminera ses capacités militaires en appliquant ses procédures démocratiques nationales et en tenant compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales. Aucun Etat participant n'essaiera d'imposer sa domination militaire à un autre Etat participant.

14. Un Etat participant pourra stationner ses forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'un accord librement négocié entre eux et conformément au droit international.

V

15. Les Etats participants exécuteront de bonne foi chacun de leurs engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité comme étant un élément indispensable de leur sécurité indivisible.

16. En vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de la CSCE, les Etats participants renouvellent leur engagement à continuer dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité.

VI

17. Les Etats participants s'engagent à coopérer, notamment en créant des conditions économiques et écologiques rationnelles, pour apaiser les tensions risquant de dégénérer en conflit. Ces tensions ont parfois pour origine des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le non-respect d'autres engagements au titre de la dimension humaine; les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme mettent elles aussi en danger la paix et la sécurité.

18. Les Etats participants soulignent qu'il importe à la fois d'identifier rapidement les conflits latents et d'unir leurs efforts dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du règlement pacifique des différends.

19. En cas de conflit armé, les Etats participants chercheront à faciliter la cessation effective des hostilités et à créer des conditions favorables à une solution politique du conflit. Ils coopéreront pour appuyer les actions humanitaires destinées à soulager les souffrances des populations civiles, notamment en facilitant la circulation des personnes et des ressources affectées à des tâches de cette nature.

VII

20. Les Etats participants considèrent que le contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police est un élément indispensable de la stabilité et de la sécurité. Ils poursuivront l'intégration de leurs forces armées dans la société civile comme une manifestation importante de la démocratie.

21. Chaque Etat participant assurera et maintiendra en tout temps la conduite et le contrôle efficaces de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité par des autorités établies constitutionnellement et investies d'une légitimité démocratique. Chaque Etat participant instituera les contrôles nécessaires pour veiller à ce que les autorités en question s'acquittent de leurs responsabilités constitutionnelles et légales. Les Etats participants définiront clairement le rôle et les missions de leurs forces ainsi que leur obligation d'agir exclusivement dans le cadre constitutionnel.

22. Chaque Etat participant fera en sorte que son parlement approuve le budget des dépenses

militaires. Chaque Etat participant, compte dûment tenu des impératifs de la sécurité nationale, modérera ses dépenses militaires et assurera la transparence des programmes de défense de même que l'accès du public aux informations relatives aux forces armées.

23. Chaque Etat participant, tout en prenant des mesures pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques, veillera à ce que ses forces armées elles-mêmes soient politiquement neutres.

24. Chaque Etat participant prendra et maintiendra des mesures pour se prémunir contre une utilisation accidentelle ou non autorisée de moyens militaires.

25. Les Etats participants s'abstiendront de tolérer ou d'entretenir des forces qui échapperaient au contrôle de leurs autorités constitutionnellement établies ou n'auraient pas à leur rendre compte. Si un Etat participant n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur de telles forces, il pourra procéder à des consultations au sein de la CSCE pour examiner les mesures à prendre.

26. Chaque Etat participant veillera à ce que, conformément à ses engagements internationaux, ses forces paramilitaires s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat excédant les besoins des missions pour lesquelles elles ont été créées.

27. Chaque Etat participant veillera à ce que le recrutement ou le rappel de personnel pour affectation à ses forces militaires, paramilitaires ou de sécurité soit compatible avec ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

28. Les Etats participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.

29. Les Etats participants diffuseront largement dans leurs pays respectifs les dispositions du droit international humanitaire de la guerre. Ils traduiront, conformément à leur pratique nationale, leurs engagements à cet égard dans leurs programmes et règlements de formation militaire.

30. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces armées reçoivent une instruction concernant le droit international humanitaire ainsi que les règles, conventions et engagements y relatifs régissant les conflits armés et veillera à ce que les membres de ses forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes.

31. Les Etats participants veilleront à ce que les membres de leurs forces armées investis d'un pouvoir de commandement exercent leur autorité conformément au droit national et international et sachent qu'à ce double titre ils pourront être tenus individuellement responsables s'ils font un usage illégal de leur autorité et qu'ils ne sauraient donner des ordres contraires au droit national ou international. La responsabilité des supérieurs ne dégage pas les subordonnés de leurs propres responsabilités.

32. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité puissent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les documents de la CSCE et le droit international et exercer ces droits et libertés conformément aux dispositions constitutionnelles et légales pertinentes et compte tenu des nécessités du service.

33. Chaque Etat participant adoptera des mesures légales et administratives appropriées pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ses différentes forces.

VIII

34. Chaque Etat participant veillera à ce qu'en temps de paix comme en temps de guerre, ses forces armées soient commandées, pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international et aux obligations et engagements qu'il a pu contracter concernant l'utilisation des forces armées en cas de conflit armé, notamment le cas échéant en vertu des Conventions de La Haye de 1907 et 1954, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention de 1980 sur l'emploi de certaines armes conventionnelles.

35. Chaque Etat participant veillera à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international en matière d'utilisation des forces armées, y compris dans des conflits armés, et aux engagements pertinents du présent Code.

36. Chaque Etat participant veillera à ce que toute décision assignant à ses forces armées des missions de sécurité intérieure soit prise selon des procédures constitutionnelles. Une telle décision spécifiera les missions données aux forces armées et précisera qu'elles seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité. Si le recours à la force ne peut être évité dans l'exécution de missions de sécurité intérieure, chaque Etat participant fera en sorte qu'il soit à la mesure des besoins de maintien de l'ordre. Les forces armées prendront dûment soin d'éviter de blesser des civils ou d'endommager leurs biens.

37. Les Etats participants n'utiliseront pas leurs forces armées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique.

IX

38. Chaque Etat participant est responsable de l'observation des dispositions du présent Code. Si on le lui demande, un Etat participant apportera des précisions sur la manière dont il applique le Code. Les organes, mécanismes et procédures appropriés de la CSCE seront utilisés pour évaluer et examiner la mise en oeuvre du présent Code.

X

39. Les dispositions adoptées dans le présent Code de conduite sont politiquement contraignantes. En conséquence, le présent Code ne peut être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

40. Rien dans le présent Code ne modifie la nature ni le contenu des engagements contractés au titre d'autres documents de la CSCE.

41. Les Etats participants s'efforceront d'assurer que leurs documents et procédures internes pertinents ou, le cas échéant, leurs instruments juridiques reflètent les engagements du Code.

42. Le texte du Code sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître

le plus largement possible.

V

**TACHES SUPPLEMENTAIRES DU FORUM DE LA CSCE POUR LA COOPERATION EN
MATIERE DE SECURITE**

Les Etats participant à la CSCE,

Ayant examiné et évalué les résultats des négociations engagées au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Ont décidé ce qui suit :

1. Le FCS poursuivra ses activités conformément à son mandat et, le cas échéant, envisagera une approche nouvelle des éléments de ce mandat, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des forces armées des différents Etats participants.
2. Le FCS consacrera une plus grande attention à l'amélioration de la mise en oeuvre des engagements de la CSCE dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité. Il s'emploiera à leur développement et, si nécessaire, adoptera de nouvelles mesures pour faire face aux nouveaux défis.
3. Le FCS accordera également une attention spéciale aux problèmes de sécurité régionale (y compris les crises), selon des modalités appropriées à chaque cas.

Ont également pris les décisions suivantes :

4. Le FCS élaborera un cadre pour la maîtrise des armements, comprenant notamment des buts et méthodes en vue d'établir, maintenir et améliorer la stabilité et la sécurité dans la région de la CSCE. Ce cadre devra être exhaustif et prendre en compte les défis et les risques divers pour la sécurité militaire dans la région de la CSCE. Il servira de base pour établir un programme en vue de nouvelles mesures de maîtrise des armements incluant en particulier des mesures de confiance et de sécurité visant les forces militaires de tous les Etats participant à la CSCE, afin de renforcer le réseau d'engagements en matière de sécurité que les Etats participants contractent l'un envers l'autre. Des mesures spécifiques de maîtrise des armements, y compris de désarmement, de confiance et de sécurité, pourront varier en fonction des besoins particuliers des différents pays ou régions en matière de sécurité mais pourront aussi englober d'autres mesures à l'échelle de la CSCE, compte tenu des caractéristiques spécifiques des forces armées de chaque Etat participant.

5. Dans ce contexte, le FCS s'efforcera, notamment, de rechercher la complémentarité entre les approches régionales et les approches à l'échelle de la CSCE. Ces efforts s'appuieront également sur l'expérience et les résultats obtenus dans les domaines de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité. Ils continueront à être fondés sur une conception coopérative et globale de la sécurité et viseront à renforcer la cohérence entre les activités de la CSCE dans le domaine de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et les finalités générales de la CSCE.

6. L'activité du FCS mentionnée ci-dessus n'affectera en rien l'intégrité du Traité FCE ni aucun des droits ou obligations des Etats parties au Traité. Elle reconnaîtra le rôle clef de ce traité pour assurer la sécurité et la stabilité militaires.

Ont en outre décidé ce qui suit :

7. Tout en conservant son autonomie et son pouvoir de décision, le FCS sera mieux intégré dans les activités menées par la CSCE pour les questions politiques, la prévention des conflits et la gestion des crises, ce qui permettra une coopération pratique entre le FCS et le Conseil permanent en ce qui concerne l'examen des questions d'actualité affectant la sécurité militaire.

8. Le FCS présentera d'ici au Sommet de Lisbonne de 1996 un rapport sur les activités susmentionnées dans lequel il proposera des recommandations.

LISTE DES DOCUMENTS ET MESURES ADOPTES DEPUIS SEPTEMBRE 1992
PAR LE COMITE SPECIAL DU FORUM POUR LA COOPERATION
EN MATIERE DE SECURITE

1. Document de Vienne 1994, comprenant la Planification de la défense et le Programme de contacts et de coopération militaires.
2. Echange global d'informations militaires.
3. Principes régissant les transferts d'armes conventionnelles.
4. Mesures de stabilisation pour des situations de crise localisées.

VI

PRINCIPES REGISSANT LA NON-PROLIFERATION

Les Etats participants rappellent qu'à Prague, le 30 janvier 1992, ils ont réaffirmé leur engagement de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de contrôler la dissémination de la technologie des missiles. Ils rappellent aussi leur déclaration contenue dans le Document de Helsinki du 10 juillet 1992 aux termes de laquelle de nouvelles mesures seraient prises pour arrêter la prolifération des armes de destruction massive et intensifier la coopération sur une base non discriminatoire et équitable dans le domaine des contrôles efficaces de l'exportation des matières nucléaires et autres produits et technologies sensibles, ainsi que des armements classiques.

I

Les Etats participants croient fermement que la prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs constitue une menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et affirment par la présente leur engagement :

- A prévenir la prolifération des armes nucléaires;
- A empêcher l'acquisition, la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques;
- A contrôler le transfert de missiles vecteurs d'armes de destruction massive, ainsi que leurs éléments constitutifs et les technologies y afférentes.

II

En vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité internationales, les Etats participants s'engagent à promouvoir et à renforcer les normes existantes contre la prolifération d'armes de destruction massive. Ils s'efforcent d'y parvenir en utilisant toute la gamme de mesures pour traiter les questions de prolifération et en recueillant le plus large appui multilatéral possible. A cette fin, les Etats participants :

Armes nucléaires

- S'acquitteront totalement des engagements qu'ils ont pris dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements;
- Approuveront et encourageront une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); en particulier, les Etats participants qui ne sont pas encore parties au TNP renouvelleront leur promesse d'y adhérer en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires dans le plus bref délai possible;
- S'accordent à reconnaître que le TNP devrait être prorogé de manière indéfinie et inconditionnelle;
- Mettront en vigueur les accords de garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme le prescrit le TNP, y compris le droit de l'AIEA de procéder à des inspections spéciales, renforçant ainsi le régime de vérification;
- Appuieront les efforts accomplis pour renforcer et rationaliser les garanties de l'Agence, en vue particulièrement d'accroître ses capacités pour mieux déceler les programmes clandestins d'armes nucléaires;
- Amélioreront les mesures nationales de contrôle des exportations nucléaires en appuyant et, si possible, en renforçant les directives du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, y compris les contrôles de ce dernier sur le matériel à double usage;
- Se félicitent des récentes déclarations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie relatives aux essais nucléaires, et ils sont convaincus qu'elles vont dans le sens de la négociation d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires, et appuient la négociation à la Conférence du désarmement d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires universellement et effectivement vérifiable, comme l'a décidé la Conférence du désarmement le 10 août 1993;

- Appuieront les efforts entrepris pour négocier dès que possible, à la Conférence du désarmement, un traité multilatéral non discriminatoire, internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Armes chimiques et biologiques

- Adhéreront au Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation en temps de guerre d'armes chimiques et biologiques (ACB);
- Adhéreront à la Convention sur les armes biologiques et se joindront aux efforts engagés pour renforcer cette Convention, entre autres en participant au Groupe ad hoc créé par la Conférence spéciale, réunie du 19 au 30 septembre 1994, afin d'examiner les mesures de vérification qui permettraient de mettre en place un régime juridiquement contraignant pour promouvoir le respect des clauses de la Convention;
- Continueront d'oeuvrer pour obtenir une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques et participeront aux travaux de la Commission préparatoire; en particulier, les Etats participants qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention réitéreront leur engagement à le faire afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;
- Examineront les progrès accomplis à la prochaine Réunion du Conseil ministériel;
- Appuieront les contrôles approuvés, en particulier par le Groupe australien, et mettront en place des règles efficaces d'autorisation et d'application concernant les listes de précurseurs d'armes chimiques dans le cadre des systèmes de contrôle existants, le matériel chimique pouvant aussi servir à des fins d'armement, les matières pathogènes liées aux armes biologiques et le matériel biologique pouvant aussi servir à des fins d'armement.

Technologie de missiles

- Appuieront les directives du Régime de surveillance des technologies balistiques et s'engageront à contrôler l'exportation de missiles, de technologie et d'équipements conformément aux directives et à l'annexe et encouragent les efforts tendant à amener les Etats participants concernés à devenir membres du Régime de surveillance des technologies balistiques (RCTM).

III

En outre, chaque Etat participant :

- Prendra les mesures appropriées pour refléter les engagements figurant à la section II dans ses lois, règlements et procédures régissant la non-prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs, de la technologie et de l'expertise liées à ces armes;
- Favorisera les efforts internationaux de coopération en vue d'offrir la possibilité aux scientifiques et ingénieurs de réorienter leurs compétences vers des entreprises pacifiques, notamment en utilisant les moyens institutionnels disponibles;
- Echangera des informations, notamment dans le contexte d'un dialogue sur les questions de sécurité au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (notamment par l'organisation de séminaires et de groupes de travail) au sujet des lois, règlements et mesures pratiques nationaux garantissant la mise en oeuvre des régimes de non-prolifération;
- Prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher, dans le cadre de sa constitution et de sa législation, ses ressortissants de participer à des activités qui ne sont pas compatibles avec ces principes relatifs à la non-prolifération de tous les types d'armes de destruction massive.

VII

UN MODELE DE SECURITE COMMUN ET GLOBAL POUR L'EUROPE DU XXIe SIECLE

Depuis la fin de la guerre froide, la CSCE - se fondant sur l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Helsinki 1992 - a contribué à la sécurité coopérative dans l'ensemble de la région de la CSCE. Dans cette ère nouvelle de coopération en matière de sécurité, les Etats participants ont décidé d'engager un débat sur un modèle inspiré des principes de la CSCE et des dispositions des documents susmentionnés concernant une sécurité commune et globale pour le XXIe siècle. Ce débat n'affectera en rien le droit naturel de chaque Etat participant de choisir ou de modifier librement ses arrangements en matière de sécurité, y compris les traités d'alliance, en fonction de leur évolution.

En conséquence, les Etats participants ont décidé :

- D'ouvrir à la CSCE un débat large et approfondi sur tous les aspects de la sécurité, en vue d'élaborer un concept de sécurité pour le XXIe siècle;
- De prendre en compte les discussions en cours à ce sujet dans les Etats participants;
- De réunir un séminaire sur ce sujet à Vienne à l'automne 1995;
- De prier le Conseil supérieur d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa réunion qui précédera la prochaine réunion ordinaire du Conseil ministériel à Budapest en 1995;
- De demander au Président en exercice de présenter un rapport intérimaire à la prochaine réunion du Conseil ministériel. Le Conseil pourra décider des modalités de la discussion ultérieure et de l'élaboration éventuelle du modèle. Les résultats obtenus à ce moment-là seront présentés au prochain Sommet par le Président en exercice.

VIII

LA DIMENSION HUMAINE

Introduction

1. Lors de l'examen de la mise en oeuvre des engagements de la CSCE dans le domaine de la dimension humaine, les Etats participants se sont appuyés sur la communauté de valeurs établie entre eux, dont témoigne le niveau élevé des normes élaborées dans le cadre de la CSCE. Au cours de l'examen, de grands progrès ont été constatés en ce qui concerne le respect des engagements au titre de la dimension humaine. Les Etats participants ont reconnu cependant que la situation s'était gravement détériorée dans certaines zones et qu'il était nécessaire d'agir contre les violations incessantes des droits de l'homme et les manifestations de nationalisme agressif, tel que l'expansionnisme territorial, ainsi que le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme, qui continuent d'être la cause de souffrances humaines.

2. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Etat de droit et les institutions démocratiques sont les fondements de la paix et de la sécurité, et contribuent pour une large part à la prévention des conflits dans un concept global de la sécurité. La protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, est un fondement essentiel des sociétés civiles démocratiques. Le non-respect de ces droits a, dans certains cas graves, favorisé l'extrémisme, l'instabilité régionale et les conflits. Les Etats participants ont confirmé que la mise en oeuvre des engagements de la CSCE est un sujet de préoccupation légitime commun à tous les Etats participants, et qu'il est donc utile de soulever ces problèmes dans l'esprit de coopération et de pragmatisme de la CSCE. Ils ont entrepris d'encourager l'application des engagements de la CSCE en favorisant le dialogue, les examens de mise en oeuvre et l'utilisation de mécanismes appropriés. En conséquence, ils élargiront le cadre opérationnel de la CSCE, notamment en renforçant le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui pourrait participer davantage aux travaux du Conseil permanent et des missions, et en coopérant plus étroitement avec les organisations et les institutions internationales actives dans le domaine de la dimension humaine.

3. La participation d'organisations non gouvernementales (ONG) a contribué utilement à l'examen de la mise en oeuvre. Dans leurs déclarations, ces organisations ont apporté des idées et soumis des questions préoccupantes à l'attention des Etats participants. Elles ont également informé

les Etats participants de leurs activités, par exemple dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits. L'expérience acquise dans le cadre de la Conférence d'examen de Budapest invite à réfléchir davantage aux possibilités de promouvoir au sein de la CSCE, outre le dialogue d'Etat à Etat, le dialogue entre gouvernements et ONG des Etats participants.

4. Réaffirmant leurs engagements au titre de la dimension humaine, les Etats participants, tout en jugeant indispensable de concentrer leurs efforts sur l'application des engagements existants de la CSCE, décident de renforcer leur cadre de coopération et, à cette fin, adoptent ce qui suit :

**RENFORCEMENT DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE LA CSCE
ET PROMOTION DE LA COOPERATION ET DU DIALOGUE
DANS LE DOMAINE DE LA DIMENSION HUMAINE**

Renforcement de la mise en oeuvre

5. Utilisant les structures d'examen de la mise en oeuvre contenues dans le Document de Helsinki 1992 et soucieux d'améliorer la mise en oeuvre des engagements au titre de la dimension humaine, les Etats participants utiliseront le Conseil permanent pour approfondir le dialogue sur la dimension humaine et réagir dans les cas de violation de ces engagements. A cet effet, les Etats participants décident que les questions de la dimension humaine seront traitées régulièrement par le Conseil permanent comme partie intégrante de ses travaux. Ils utiliseront plus largement les possibilités offertes par le Mécanisme de Moscou pour examiner des questions relatives à la dimension humaine ou en faciliter la résolution sur leur territoire.

6. Les Etats participants encouragent le Président en exercice à informer le Conseil permanent de cas graves de non-application présumée des engagements au titre de la dimension humaine, notamment sur la base des informations fournies par le BIDDH, des rapports et des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) ou des rapports du chef de telle ou telle mission de la CSCE, ainsi que des informations communiquées par l'Etat concerné.

7. Les Etats participants expriment une fois encore leur reconnaissance au HCMN qui, remplissant ainsi pleinement son mandat, a pu étudier et traiter avec succès nombre de cas concernant les minorités nationales, en tenant compte également des situations spécifiques des Etats participants et des parties directement concernées.

Ils encouragent le HCMN à poursuivre ses activités présentes et l'appuient dans les tâches nouvelles et complémentaires qu'il pourra entreprendre, notamment en ce qui concerne ses recommandations. Ils continueront de s'efforcer à mettre en oeuvre ces recommandations.

Rôle du BIDDH

8. Le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine, en consultation avec le Président en exercice, participera à titre consultatif aux discussions du Conseil supérieur et du Conseil permanent en faisant rapport à intervalles réguliers sur ses activités et en donnant des informations sur les questions de mise en oeuvre. Le BIDDH fournira une documentation de référence pour l'examen annuel de la mise en oeuvre et, en cas de besoin, précisera ou complétera les informations reçues. Agissant en étroite consultation avec le Président en exercice, le Directeur du BIDDH pourra proposer d'autres mesures.

9. Les Etats participants reconnaissent la nécessité d'une coopération renforcée par l'intermédiaire du BIDDH avec d'autres organisations et institutions internationales qui traitent de la dimension humaine, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'échange d'informations, y compris de rapports, et le lancement de nouvelles activités, comme l'expose le présent document.

10. Les Etats participants décident :

- De renforcer la coopération de la CSCE avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier le HCR et l'Organisation internationale des migrations (OIM), afin de contribuer à la préparation d'une conférence régionale du HCR consacrée aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées ou contraintes à d'autres formes de déplacement non volontaire ainsi que des personnes rapatriées dans les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et dans d'autres Etats voisins concernés; à cet effet, après consultation avec le Comité financier informel, un poste temporaire

d'expert des problèmes de migrations, financé par des contributions volontaires, sera établi.

- D'assigner au BIDDH la fonction de centre d'échange des informations sur les questions relatives aux médias dans la région et d'encourager les gouvernements, les journalistes et les ONG à fournir au BIDDH des informations sur la situation des médias.

11. Le BIDDH sera consulté avant que soit adopté le mandat d'une mission de la CSCE et il contribuera au suivi des rapports des missions en fonction des décisions du Conseil permanent. Les connaissances du BIDDH au sujet des experts de la dimension humaine devraient être mises à profit pour compléter l'effectif des missions de la CSCE. Ces missions chargeront également un de leurs membres d'assurer la liaison avec le BIDDH et avec les ONG sur des questions relatives à la dimension humaine.

12. Le BIDDH jouera un rôle accru dans l'observation des élections avant, pendant et après le scrutin. Dans ce contexte, le BIDDH évaluera les conditions nécessaires à la liberté et à l'indépendance des médias.

Les Etats participants demandent que la coordination entre les divers organismes d'observation des élections soit améliorée et chargent le BIDDH de mettre en place, en consultation avec toutes les organisations intéressées, un cadre dans ce domaine.

En vue de renforcer la préparation et les procédures d'observation des élections, le BIDDH établira un manuel pour les observateurs des élections et établira un calendrier à horizon mobile pour les élections à venir.

13. Les dispositions mentionnées au chapitre du présent document sur la dimension humaine ne modifient en rien les mandats du BIDDH et du HCMN.

Séminaires du BIDDH

14. Le nombre de séminaires importants sur la dimension humaine sera ramené, en règle générale, à deux par an. Ces séminaires seront consacrés à des sujets présentant l'intérêt le plus large.

L'accent sera davantage mis sur les séminaires régionaux. Le cas échéant, ces séminaires feront partie du Programme d'appui coordonné. Il conviendrait d'obtenir la pleine participation des Etats de la région dans laquelle ils se tiennent. Le BIDDH est prié de présenter au Conseil permanent un rapport concernant les moyens d'améliorer l'efficacité des séminaires sur la dimension humaine. Bien que ces séminaires ne donnent pas lieu à la négociation d'un document, une attention particulière devrait être portée à l'amélioration du suivi.

15. Un grand nombre de sujets possibles pour les séminaires à la fois régionaux et à grande échelle ont été suggérés pendant la Conférence d'examen. Le Secrétariat exécutif a conservé une liste qui sera communiquée au Conseil permanent. Conformément aux dispositions pertinentes du Document de Helsinki 1992, le Conseil permanent établira, sur les conseils du BIDDH et du HCMN, un programme de travail annuel indiquant les sujet, date et lieu de réunion de ces séminaires.

16. Les Etats participants ont remercié la Roumanie qui a offert d'accueillir un Séminaire international sur la tolérance, à Bucarest, sous les auspices du BIDDH et du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'UNESCO, dans le contexte de l'Année internationale de la tolérance (1995).

Rôle des ONG

17. Les Etats participants et les institutions de la CSCE continueront d'offrir aux ONG la possibilité de participer davantage aux activités de cette dernière, comme le mentionne le chapitre IV du Document de Helsinki 1992. Ils étudieront les moyens qui permettraient à la CSCE de mieux mettre à profit le travail et les informations des ONG. Le Secrétaire général est invité à présenter une étude sur le renforcement de la participation des ONG.

ENGAGEMENTS ET COOPERATION

Etat de droit

18. Les Etats participants soulignent que toute action des autorités publiques doit être conforme à la loi, de sorte que soit garantie la sécurité légale du citoyen.

Ils soulignent aussi la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme et attendent

que soit mené à bien et adopté, dans le cadre des Nations Unies, le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

Peine capitale

19. Les Etats participants réaffirment leurs engagements figurant dans les Documents de Copenhague et Moscou en ce qui concerne la question de la peine capitale.

Prévention de la torture

20. Les Etats participants condamnent vigoureusement la torture sous toutes ses formes qu'ils considèrent comme l'une des plus flagrantes violations des droits de l'homme et de la dignité humaine. Ils s'engagent à ne rien négliger pour éliminer la torture. Ils reconnaissent l'importance, à cet égard, des normes internationales, telles qu'elles sont énoncées dans les traités internationaux sur les droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils reconnaissent également l'importance d'une législation nationale visant à mettre fin aux actes de torture. Ils s'engagent à enquêter sur tous les cas de torture signalés et à en poursuivre les auteurs. Ils s'engagent également à inclure dans leurs programmes d'éducation et de formation pour les membres des services chargés de l'application des lois et des services de police des dispositions spécifiques en vue de mettre fin aux actes de torture. Ils considèrent qu'un échange d'informations sur ce problème est une condition préalable essentielle. Les Etats participants devraient avoir la possibilité d'obtenir de telles informations. La CSCE devrait dans ce contexte également mettre à profit l'expérience du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dont le poste a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et faire usage des informations fournies par les ONG.

Minorités nationales

21. Les Etats participants confirment leur détermination de faire avancer résolument la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte final et de tous autres documents de la CSCE relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils rendent hommage aux travaux du HCMN dans ce domaine.

22. Les Etats participants se félicitent des efforts qui sont faits sur le plan international pour mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils prennent note de l'adoption, au Conseil de l'Europe, d'une Convention-cadre sur la protection des minorités nationales basée sur les normes de la CSCE en la matière. Ils notent que la Convention est également ouverte - sur invitation - à la signature des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe; ils examineront la possibilité de devenir parties à cette Convention.

Les Roms et les Sinti

23. Les Etats participants décident de désigner, à l'intérieur du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes). Le BIDDH devra :

- Servir de centre d'échange des informations sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes), y compris les informations sur la mise en oeuvre des engagements concernant les Roms et les Sinti (Tziganes);
- Faciliter les contacts sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes) entre Etats participants, organisations et institutions internationales et ONG;
- Maintenir et élargir les contacts sur ces questions entre les institutions de la CSCE et d'autres organisations et institutions internationales.

Pour remplir ces tâches, le BIDDH utilisera pleinement les ressources existantes. Dans ce contexte, les Etats membres se félicitent que certaines organisations de Roms et de Sinti (Tziganes) aient annoncé leur intention d'apporter des contributions volontaires.

24. Les Etats participants se félicitent des activités relatives aux Roms et aux Sinti (Tziganes)

menées dans le cadre d'autres organisations et institutions internationales, en particulier au Conseil de l'Europe.

Tolérance et non-discrimination

25. Les Etats participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. Ils demandent au BIDDH de continuer à porter une attention particulière à ces phénomènes en rassemblant des informations sur leurs diverses manifestations dans les Etats participants. Ils chercheront à renforcer ou à adopter une législation appropriée et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée pour décourager de tels actes. Ils soulignent également qu'une action contre ces phénomènes doit être considérée comme une composante de la politique d'intégration et de l'éducation. Ils condamnent tous les crimes commis dans l'esprit de ladite "purification ethnique" et continueront à donner leur plein appui au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (La Haye).

26. Ils approuvent le plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. En donnant suite à la Déclaration du Conseil de Rome, les institutions de la CSCE examineront les possibilités de collaboration avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec l'ONU et d'autres organisations internationales.

27. Confirmant qu'ils se sont engagés à assurer la liberté de conscience et de religion et à favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre croyants de différentes confessions aussi bien qu'entre croyants et non-croyants, ils expriment leur inquiétude au sujet de l'exploitation de la religion à des fins nationalistes agressives.

Travailleurs migrants

28. Les Etats participants réaffirment que les droits de l'homme sont universels et indivisibles. Ils reconnaissent que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants ont également une dimension humaine. Ils soulignent le droit des travailleurs migrants d'exprimer librement leurs particularismes ethniques, culturels, religieux et linguistiques. L'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions quand celles-ci sont prescrites par la loi et compatibles avec les normes internationales.

29. Ils ont décidé que des mesures appropriées devraient être prises pour mieux prévenir les attaques racistes et autres manifestations violentes d'intolérance contre les travailleurs migrants et leurs familles.

30. Ils confirment à nouveau qu'ils condamnent tous les actes de discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'intolérance et la xénophobie contre les travailleurs migrants. Ils continueront, conformément à la loi nationale et aux obligations internationales, à prendre des mesures efficaces à cet effet.

31. Ils continueront à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés où ces travailleurs résident légalement. Ils reconnaissent que pour être réussie l'intégration doit aussi être souhaitée ardemment par les travailleurs migrants eux-mêmes et ils ont décidé en conséquence de les encourager à cet égard.

Migration

32. Les Etats participants s'inquiètent des mouvements migratoires massifs dans la région de la CSCE, qui font des millions de réfugiés et de personnes déplacées, en raison principalement des guerres et des conflits armés, des guerres civiles et des violations graves des droits de l'homme. Considérant les Décisions de la Réunion de Rome du Conseil (1993), ils décident d'élargir leur coopération avec les organismes internationaux appropriés dans ce domaine de la migration.

Ils prennent acte des efforts entrepris par le HCR pour organiser une conférence régionale qui traiterait des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées ou contraintes à d'autres formes de déplacement non volontaire ainsi que des personnes rapatriées dans les pays de la CEI et dans d'autres Etats voisins concernés.

Droit international humanitaire

33. Les Etats participants déplorent profondément les séries de violations flagrantes du droit international humanitaire qui se sont produites dans la région de la CSCE ces dernières années et réaffirment leur engagement à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire général et en particulier les instruments internationaux pertinents, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, auxquels ils sont parties.

34. Ils soulignent l'importance que pourrait avoir une déclaration sur les normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations et se déclarent prêts à participer activement à l'élaboration d'un tel texte dans le cadre des Nations Unies. Ils s'engagent à assurer à leurs personnels militaires une information et une formation adéquates en ce qui concerne les dispositions du droit international humanitaire et considèrent que les informations pertinentes devraient être rendues disponibles.

35. Ils se félicitent vivement du développement de la coopération entre la CSCE et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier dans le cas des missions de la CSCE; ils constatent avec satisfaction que le CICR est disposé à approfondir encore cette coopération et s'engagent eux-mêmes à augmenter leur soutien au CICR, notamment en renforçant les contacts déjà établis entre les missions de la CSCE et les délégations du CICR sur le terrain.

Liberté d'expression/liberté des médias

36. Les Etats participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental et un élément essentiel de toute société démocratique. Ils estiment, à cet égard, que des médias indépendants et pluralistes sont indispensables à une société libre et ouverte et à des systèmes de gouvernements responsables. Ils adoptent pour principe directeur l'engagement de sauvegarder ce droit.

37. Ils condamnent les attaques et harcèlements quels qu'ils soient contre des journalistes dans l'exercice de leur profession et ils s'efforceront d'obliger les responsables directs de ces attaques et harcèlements à rendre compte de leurs actes.

38. Ils notent par ailleurs que l'utilisation des médias, notamment par les gouvernements pour

inciter à la haine et aviver les tensions ethniques, peut apparaître comme un signe avant-coureur de conflit.

Liberté de déplacement/contacts entre les personnes/patrimoine culturel

39. Les Etats participants continueront d'encourager et de faciliter les contacts humains ainsi que les échanges culturels et éducatifs, et ils coopéreront conformément aux dispositions en vigueur à la CSCE. Ils continueront de tenir leurs engagements dans le domaine culturel, tels qu'ils figurent dans le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE et autres documents pertinents de la CSCE. Ils encourageront les efforts des milieux publics et privés visant à préserver le patrimoine culturel de leurs Etats respectifs.

40. Ils encourageront les autorités administratives qui s'occupent de citoyens d'autres Etats à appliquer intégralement les engagements de la CSCE concernant les voyages et s'abstiendront d'infliger des traitements dégradants et autres outrages contre la dignité de la personne. Ils examineront aussi la nécessité d'élaborer un document réunissant les dispositions de la CSCE en la matière.

41. Le Conseil permanent envisagera la possibilité de tenir des réunions informelles sur les questions mentionnées aux deux paragraphes précédents.

PROGRAMME D'APPUI COORDONNE

42. Les Etats participants, considérant les progrès réalisés au cours des deux dernières années dans l'application du Programme d'appui coordonné, confié au BIDDH, ont décidé de poursuivre ce programme. Le BIDDH et le Secrétaire général continueront d'organiser des réunions et des séminaires sur les questions relatives à la CSCE pour permettre aux Etats intéressés de tenir plus facilement leurs engagements au titre de la CSCE. Les Etats participants continueront de faire bénéficier des représentants de ces Etats de stages et de programmes d'étude et de formation financés par les pouvoirs publics, de manière à relever le niveau d'expérience, de savoir et de connaissances spécialisées.

43. Ils ont décidé de renforcer encore la capacité du BIDDH à donner des avis autorisés sur les questions relevant de la dimension humaine au titre du Programme d'appui coordonné. En vue de répondre aux demandes de conseils émanant des Etats nouvellement indépendants concernés par tous les aspects de la démocratisation, ils ont décidé que le recours à des experts itinérants dans le cadre du Programme d'appui coordonné contribuerait à renforcer utilement le rôle du BIDDH.

IX

LA DIMENSION ECONOMIQUE

1. Les Etats participants réaffirment les principes et les valeurs énoncés dans le Document de Helsinki 1992, le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, et soulignent que le soutien au processus de réforme économique ainsi que le développement d'économies de marché et de politiques respectueuses de l'environnement sont indispensables à la sécurité et à la stabilité dans la région de la CSCE.

2. Les Etats participants jugent important d'accorder une grande attention aux interactions entre les différentes dimensions de la conception globale qu'a la CSCE de la sécurité. A la CSCE, la dimension économique recouvre des activités conçues pour promouvoir la coopération dans les domaines suivants : économie, environnement, science et technologie, coopération régionale et transfrontalière.

3. Les Etats participants se félicitent du soutien que les institutions économiques et financières internationales apportent dans les domaines prioritaires de la dimension économique, et réaffirment qu'ils souhaitent collaborer étroitement avec ces organisations. Ils jugent nécessaire de promouvoir une interaction plus étroite entre la CSCE et les organisations et institutions économiques et financières internationales présentes dans la région de la CSCE. Afin de placer les questions d'intérêt commun dans la perspective plus large de la sécurité, les Etats participants encouragent le Président en exercice et le Secrétaire général à intensifier le dialogue avec ces organisations. Ils demandent au Secrétaire général d'établir, avec les organisations internationales, un point de contact qui faciliterait, entre les représentants de la CSCE et ces organisations, l'échange d'informations sur les activités relevant de la dimension économique et permettrait d'éviter les chevauchements et le double emploi.

4. Les Etats participants continueront à coopérer pour soutenir le processus de réforme économique engagé dans les pays en transition, en se concentrant sur les problèmes relatifs au commerce et à l'investissement, à la privatisation et au développement du secteur privé. Ils s'attacheront à promouvoir l'intégration effective des pays à économie en transition dans les structures économiques mondiales et, à cette fin, ils se déclarent à nouveau déterminés à promouvoir la libéralisation continue des échanges, y compris l'accès aux marchés. Les Etats participants se félicitent de l'ensemble des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux qui contribuent à surmonter les divisions du passé, et ils notent avec satisfaction l'heureuse conclusion du Cycle d'Uruguay des négociations du GATT et la création de l'Organisation mondiale du commerce.

5. La coopération régionale et transfrontalière joue un rôle certain dans la promotion des relations de bon voisinage. Les Etats participants se félicitent du nombre croissant de groupements régionaux qui se constituent conformément aux principes de la CSCE, notamment la Coopération économique de la mer Noire, le Conseil euro-arctique de la mer de Barents, l'Initiative centre-européenne, l'Accord de libre-échange de l'Europe centrale, le Conseil des Etats de la Baltique et la Convention relative à la protection du Danube, dans lesquels ils voient des exemples concrets de coopération régionale et transfrontalière en matière économique et dans le domaine de l'environnement.

6. Les Etats participants font observer que l'instauration d'une coopération et de liens économiques dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants ainsi que la mise en oeuvre des accords économiques entre ceux-ci contribueront à résoudre les problèmes liés au processus de transition.

7. Reconnaissant la nécessité de développer les infrastructures afin de promouvoir l'intégration économique en Europe, les Etats participants se félicitent de la déclaration faite lors de la deuxième Conférence paneuropéenne sur les transports et s'engagent à en appliquer les conclusions. Ils notent avec intérêt la signature prochaine de la Charte européenne de l'énergie et appuient le principe de la création d'un réseau transeuropéen de l'énergie.

8. Les Etats participants rappellent la réunion spéciale ad hoc des hauts fonctionnaires convoquée suite à la décision prise à la Réunion de Rome du Conseil pour étudier les projets prioritaires d'aide aux Etats touchés par les sanctions qu'a adoptées l'Organisation des Nations Unies

à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette réunion a permis de mieux coordonner à l'échelle internationale le traitement de ces problèmes et les Etats participants encouragent les organisations internationales et les Etats concernés à poursuivre leurs efforts à cet égard.

9. Les Etats participants continueront de promouvoir les initiatives en faveur du développement durable et prendront les mesures nécessaires pour appliquer les diverses conventions et arrangements internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Ils expriment leur intention d'oeuvrer de concert, avec les organisations et institutions internationales compétentes, pour assurer le maintien de normes écologiques dans la région de la CSCE. Les Etats participants se félicitent de la création de l'Agence européenne pour l'environnement à Copenhague et reconnaissent le rôle clef qu'elle va jouer en ce qui concerne la diffusion de l'information dans ce domaine.

10. Les Etats participants notent le renforcement continu de la coopération transfrontalière sur les questions d'intérêt mutuel dans la région arctique. Ils encouragent les huit nations de l'Arctique à prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre effective de la Stratégie pour la protection de l'environnement arctique (SPEA) et à assurer la coordination permanente de ses programmes.

11. Les Etats participants collaboreront avec les organisations internationales compétentes à la préparation de la prochaine conférence ministérielle "L'environnement pour l'Europe", qui doit se tenir à Sofia en octobre 1995, et ont l'intention de continuer à appuyer ce processus.

12. Les Etats participants encouragent la création, dans la Fédération de Russie et dans les Etats participants nouvellement indépendants, de centres d'information sur l'environnement conçus sur le modèle du Centre régional pour l'environnement de Budapest. Ces centres travailleront à promouvoir la pleine participation du secteur public aussi bien que du secteur privé, y compris des organisations non gouvernementales, au processus de décision en matière d'environnement.

13. Les Etats participants encouragent les efforts de coopération internationale actuellement entrepris, en particulier ceux de l'AIEA, en vue d'améliorer la sûreté nucléaire. Ils porteront une attention particulière à la gestion sûre des déchets radioactifs et ils se félicitent des initiatives récemment prises sur le plan international pour rechercher des solutions dans ce domaine.

14. Les Etats participants confirment leur engagement à poursuivre la coopération internationale en matière scientifique et technologique dans les cadres bilatéraux et multilatéraux existants, et encouragent la poursuite des efforts dans cette voie. A cette fin, ils examineront la possibilité de convoquer un deuxième "Forum scientifique".

15. Les Etats participants restent convaincus de la nécessité de préserver le potentiel scientifique national des pays en transition. Ils reconnaissent que la coopération entre l'industrie et les institutions de recherche contribue à l'amélioration de la productivité et favorise la compétitivité. Ils encouragent les efforts pour préserver ce potentiel et prônent une coopération permanente dans ce domaine. A cet égard, ils accueillent favorablement la création du Centre international de Moscou pour la science et la technologie et encouragent la participation de scientifiques aux activités de centres similaires. Ils encouragent également les échanges de haute technologie compatibles avec leurs obligations et engagements internationaux.

16. Soulignant l'importance d'un appui public aux réformes, les Etats participants continueront à porter une attention soutenue aux aspects sociaux du processus de transition.

17. Les Etats participants encouragent la coopération concernant une adaptation des systèmes d'éducation et de formation qui devrait leur permettre de mieux répondre aux besoins de sociétés en cours de réforme. Parmi les domaines qui exigent une attention particulière, on peut citer : l'inventaire des besoins présents et à prévoir en matière de qualifications, le recyclage des chômeurs pour faciliter leur insertion dans le marché du travail, la formation professionnelle continue et l'intégration de toutes les couches de la société à ces programmes. La formation aux méthodes de gestion modernes est aussi un élément essentiel de la réforme économique.

18. Les Etats participants reconnaissent que la coopération dans un certain nombre de domaines facilite le processus d'intégration économique. Ils confirment que la définition de normes et de procédures d'homologation transparentes et internationalement compatibles est un facteur essentiel pour promouvoir le commerce et l'investissement. Ils réaffirment la nécessité de reconnaître les droits de propriété intellectuelle. Ils reconnaissent que l'accès à des informations et à des statistiques fiables s'impose aussi bien pour l'élaboration des politiques nationales que pour la prise de décisions dans le secteur privé. Ils encouragent également les efforts visant à normaliser les méthodes en matière de comptes rendus. Des progrès dans ces domaines sont essentiels pour favoriser la coopération, notamment le développement des échanges, la promotion de l'investissement et l'adoption de politiques écologiques rationnelles.

19. Les Etats participants prennent à nouveau l'engagement d'adopter des mesures énergiques et de procéder à des consultations dans les instances compétentes pour prévenir le trafic des drogues.

20. Les Etats participants soulignent que le Forum économique reste la principale enceinte pour débattre des questions relevant de la dimension économique. Ils s'engagent à dynamiser le Forum en consacrant suffisamment de temps et d'attention à la préparation des réunions et en en modifiant la forme pour faire le maximum de place au débat. Ils reconnaissent que le succès du Forum économique dépend de la participation active, à un niveau élevé, de l'ensemble le plus large possible de représentants des pouvoirs publics, des institutions internationales, du secteur privé, des associations patronales, des syndicats, des universités et des organisations non gouvernementales dont l'expérience pourrait être utile.

21. Les Etats participants prient le Président en exercice de réunir à Vienne, avec l'appui du Secrétariat, un groupe spécial informel chargé de la préparation du Forum économique et de son suivi. Des représentants d'organisations internationales compétentes pourront être invités à ces réunions.

22. Les sujets traités dans le cadre du Forum économique devraient en général continuer à porter sur les divers aspects du processus de transition et de la coopération économique dans la région de la CSCE, ainsi que sur des questions connexes relatives à la dimension économique. Cependant, dans un souci d'efficacité, les Etats participants conviennent de retenir parmi les grands thèmes un nombre limité de sujets pour chaque réunion annuelle. La troisième Réunion du Forum économique traitera de la coopération économique régionale dans les domaines du commerce, de l'investissement et de l'infrastructure.

23. Les Etats participants estiment que le tourisme favorise une meilleure compréhension entre les différentes cultures et l'instauration de liens solides entre les peuples et les Etats. Dans cet esprit, ils se félicitent de la décision du Gouvernement de la Roumanie d'accueillir, à l'automne de 1995, un séminaire sur le tourisme pour donner suite aux propositions faites lors de la deuxième Réunion du forum économique.

24. Pour améliorer l'efficacité des activités relevant de la dimension économique, les Etats participants, prenant acte de la Décision de la Réunion de Rome du Conseil, demandent au Secrétaire général de désigner un économiste à plein temps et de charger des membres du Secrétariat de veiller à ce que ces activités bénéficient de l'appui nécessaire.

25. Rappelant que le Conseil avait décidé à la Réunion de Rome que la CSCE devrait jouer un rôle plus actif dans la promotion de la coopération en ce qui concerne la dimension économique, les Etats participants encouragent le Président en exercice à convoquer une réunion du Conseil permanent pour discuter des moyens d'intégrer la dimension économique lorsqu'on examine les tâches de la CSCE. Des représentants des institutions économiques et financières internationales concernées pourront être invités à cette réunion.

26. Les Etats participants accueillent favorablement les initiatives prises par le secteur privé de créer des cercles d'affaires et d'entreprendre des activités dans l'esprit des principes et des valeurs de la CSCE. Ils se tiennent prêts à faciliter les échanges d'informations et d'expériences et à

promouvoir l'interaction de ces cercles et associations, notamment grâce au Forum économique.

27. Les Etats participants encouragent également le Secrétariat à promouvoir une participation accrue aux activités liées à la dimension économique de représentants des entreprises, notamment du secteur privé, des associations patronales et des organisations non gouvernementales dont l'expérience pourrait être utile. A cet effet, on pourrait avoir davantage recours aux services du Secrétariat en matière d'information du public.

X

MEDITERRANEE

1. Les Etats méditerranéens non participants entretiennent de longue date des relations avec la CSCE et manifestent depuis toujours un vif intérêt pour ses activités. Se déclarant à nouveau convaincus que le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité de la région de la CSCE, les Etats participants se félicitent des accords conclus récemment dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. Faisant référence au Document de Helsinki 1992 et confirmant les décisions prises ultérieurement, les Etats participants décident d'intensifier le dialogue avec les cinq Etats méditerranéens non participants mentionnés dans la décision de la 25ème Réunion du Comité des hauts fonctionnaires.

2. Dans ce but, et répondant à l'intérêt exprimé par ces Etats méditerranéens non participants, ils décident de ce qui suit :

a) Un groupe de contact informel à composition non limitée sera établi au niveau des experts dans le cadre du Conseil permanent à Vienne. Ce groupe se réunira périodiquement pour mener un dialogue avec ces Etats méditerranéens afin de faciliter l'échange d'informations présentant un intérêt mutuel et de promouvoir des idées nouvelles.

b) Conformément à la tradition qu'a établie la CSCE en organisant des séminaires consacrés à la Méditerranée, les Etats participants décident de tenir en 1995 un séminaire sur le thème de l'expérience de la CSCE dans le domaine des mesures de confiance. Ils envisagent également d'organiser à l'avenir des séminaires sur des questions d'intérêt mutuel. Ils se félicitent de l'offre de la République arabe d'Egypte d'accueillir le séminaire susmentionné et encouragent les quatre autres Etats méditerranéens non participants à faire des propositions similaires.

c) Au cours de son mandat, le Président en exercice mènera des consultations de haut niveau entre la CSCE, représentée par la Troïka et le Secrétaire général, et les Etats méditerranéens non participants.

d) Afin d'examiner les propositions émanant du groupe de contact, des séminaires et des consultations de haut niveau, le Président en exercice invitera au cours de l'année des représentants

de ces Etats méditerranéens non participants, en tant que de besoin, à toute séance du Conseil permanent consacrée exclusivement aux questions "Méditerranée", ou du Conseil supérieur lorsque ce point figure à son ordre du jour. Le Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité, avec l'accord des Etats participants, pourra également inviter des représentants de ces Etats méditerranéens non participants à des réunions consacrées aux questions "Méditerranée".

Abréviations

ACB	Armes chimiques et biologiques
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AP	Assemblée parlementaire
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
CEI	Communauté des Etats indépendants
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CMC	Commission mixte de contrôle
CP	Conseil permanent
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
FCE	Forces armées conventionnelles en Europe
FCS	Forum pour la coopération en matière de sécurité
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCMN	Haut Commissaire pour les minorités nationales
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale des migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
RCTM	Régime de surveillance des technologies balistiques
SPEA	Stratégie pour la protection de l'environnement arctique
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Table des matières

	<u>Page</u>
DECLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST	1

DECLARATION A L'OCCASION DU CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA FIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE	7
DECLARATION SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA REGION DE LA BALTIQUE	9

DECISIONS DE BUDAPEST	
I. RENFORCEMENT DE LA CSCE	1
II. QUESTIONS REGIONALES.....	6
III. DEVELOPPEMENT ULTERIEUR DES CAPACITES DE LA CSCE DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA GESTION DES CRISES	11
IV. CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE	12
V. TACHES SUPPLEMENTAIRES DU FORUM DE LA CSCE POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE	20
VI. PRINCIPES REGISSANT LA NON-PROLIFERATION	23
VII. UN MODELE DE SECURITE COMMUN ET GLOBAL POUR L'EUROPE DU XXI ^e SIECLE	27
VIII. LA DIMENSION HUMAINE	28
IX. LA DIMENSION ECONOMIQUE	39
X. MEDITERRANEE	45

ABREVIATIONS.....	48